

ARRÊTÉ inter préfectoral DIDD-BPEF-2023 n°130

**Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté DIDD-BPEF-2020 n°151 du 21 juillet 2020
relatives à la sécurité du barrage de Ribou**

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ces articles L.181-14, L.211-3, L.214-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-132 ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2020 n°151 du 21 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Ribou ;

VU l'arrêté interdépartemental de règlement d'eau du barrage de Moulin Ribou des 2, 3 et 10 novembre 1978 ;

VU l'arrêté interdépartemental D3-2008 n°465 du 5 août 2008 accordé à la communauté d'agglomération du Choletais, complétant l'arrêté interdépartemental de règlement d'eau des barrages de Ribou et de Verdon du 10 novembre 1978 ;

VU l'arrêté n°230-02 du 20 décembre 2002 donnant compétence à la Communauté d'Agglomération du Choletais pour l'organisation et la gestion du cycle de production et de distribution d'eau potable ;

VU le rapport de modélisation du 31 janvier 2017 n°P.009179 RP02 relatif à la stabilité du barrage de Ribou ;

VU l'étude complémentaire de la stabilité du barrage de Ribou de novembre 2019 ;

VU le rapport d'expertise n°8211297 relatif à la stabilité du barrage de Ribou transmis par l'agglomération du Choletais le 6 janvier 2022 ;

VU l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL sur le rapport d'expertise n°8211297 relatif à la stabilité du barrage de Ribou en date du 25 mai 2022 ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif aux travaux de drainage des fondations du barrage de Ribou déposé le 10 novembre 2022 par l'agglomération du Choletais, gestionnaire du barrage de Ribou ;

VU l'avis du 23 décembre 2022 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL sur le dossier de porter à connaissance, relatif aux travaux de drainage des fondations du barrage de Ribou ;

VU les compléments au dossier de porter à connaissance, relatifs aux travaux de drainage des fondations du barrage de Ribou transmis par courrier du 9 février 2023 et reçus le 13 février 2023 ;

VU l'avis du gestionnaire du barrage en date du 28 avril 2023 concernant le projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'expertise relatif à la stabilité du barrage de Ribou transmis par l'agglomération du Choletais le 6 janvier 2022 recommande la réalisation d'un dispositif de drainage du rocher en pied aval par l'intermédiaire de forages régulièrement espacés ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un drainage en pied aval de la voûte et le long des appuis en rive du barrage de Ribou constitue un élément de sécurisation du barrage de Ribou ;

CONSIDÉRANT que les travaux de drainage des fondations du barrage de Ribou constituent une modification notable du barrage de Ribou ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire a engagé un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques pour assurer le suivi des travaux de mise en place d'un drainage en pied aval de la voûte et le long des appuis en rive du barrage de Ribou ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique,

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2020 n°151 du 21 juillet 2020 est complété par les paragraphes suivants :

« 6) Le gestionnaire est autorisé à réaliser les travaux de drainage des fondations du barrage de Ribou conformément aux éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance, déposé le 10 novembre 2022 et aux compléments à ce dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 9 février 2023 par l'agglomération du Choletais, gestionnaire du barrage de Ribou sous réserve de respecter préalablement les prescriptions suivantes :

- Transmission pour avis au préfet des études de niveau PROJET correspondantes avec avis favorable du bureau d'étude agréé en charge du suivi du dossier. Ce dossier comportera, entre autres, les réponses aux remarques émises dans l'avis du 23 décembre 2022 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques. Il détaillera l'ensemble des consignes nécessaires à la sécurisation du barrage et du chantier pendant la période de travaux et après son achèvement,
- Obtention par courrier de l'avis favorable du service de contrôle des ouvrages hydrauliques sur le démarrage des travaux correspondant. »

Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre du propriétaire du barrage, les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'agglomération du Choletais, propriétaire et gestionnaire du barrage de Ribou.

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de :

- Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon-sur-Moine, Montigné-sur-Moine, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, La Séguinière, La Tessoualle (Maine-et-Loire),
- Clisson et Getigné (Loire-Atlantique),

pour être mis à disposition du public.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire Atlantique, durant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1, en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur les sites internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du Code de l'environnement, le préfet en informe les bénéficiaires de la décision pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le président de la Communauté d'Agglomération du Choletais, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

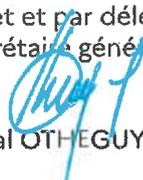
À ANGERS, le 09 JUIN 2023

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture


Magali DAVERTON

À NANTES, le 13 juin 2023

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY